Rapport des commissaires aux comptes

sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Teract

Société anonyme au capital de 733 947,41 € 83, avenue de la Grande Armée 75016 Paris

Assemblée générale mixte du 15 décembre 2023 Résolution n° 21, 22, 23, 24, 26, 27 et 28 **Grant Thornton Commissaire aux comptes**

29, rue du Pont92200 Neuilly-sur-Seine

ERNST & YOUNG et Autres Commissaire aux comptes

3, rue Emile Masson CS 21919 44019 Nantes cedex 1 Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Teract

Assemblée générale mixte du 15 décembre 2023 Résolutions n°21, 22, 23, 24, 26, 27 et 28

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants ainsi que par l'article L. 22-10-52 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et règlementaires, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
- émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (21ème résolution) d'actions ordinaires de la Société, et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières susceptibles de donner accès ou donnant accès à des titres de capital à émettre;

ERNST & YOUNG et Autres

Assemblée générale mixte du 15 décembre 2023 Résolutions n°21, 22, 23, 24, 26, 27 et 28

- o étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre par la société et/ou de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autre que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (22ème résolution) d'actions ordinaires de la Société, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ou de valeurs mobilières susceptibles de donner accès ou donnant accès à des titres de capital:
 - étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 22-10-54 du code de commerce;
 - o étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre par la Société ou de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20 % du capital social par an (23ème résolution) d'actions ordinaires de la Société, et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières susceptibles de donner accès ou donnant accès à des titres de capital à émettre :
 - étant précisé que conformément à l'article L. 228 93 alinéa 1 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celleci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital;
- de l'autoriser, par la 26^{ème} résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée aux 22^{ème} et 23^{ème} résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social;

Grant Thornton Teract Page 3 / 4

ERNST & YOUNG et Autres Assemblée générale mixte du 15 décembre 2023

Résolutions n°21, 22, 23, 24, 26, 27 et 28

de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (24ème résolution), dans la limite de 10 % du capital.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 28^{ème} résolution, excéder 233.000 euros au titre des 22^{ème}, 23^{ème} et 24^{ème} résolutions, étant précisé que :

- les plafonds de la 21^{ème} et de la 25^{ème} résolution sont chacun, indépendant des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente assemblée générale;
- le montant nominal global des augmentations du capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme au titre de la 23^{ème} résolution ne pourra pas excéder 233.000 euros, ce montant s'imputant sur le montant du plafond fixé à la 28^{ème} résolution.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis au titre de la 21 ème résolution ne pourra excéder 300.000.000 euros. Le montant nominal global des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la 22 ème et de la 23 ème résolutions ne pourra excéder 300.000.000 euros.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 21 ème, 22 ème et 23 ème résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 27 ème résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

ERNST & YOUNG et Autres

Assemblée générale mixte du 15 décembre 2023 Résolutions n°21, 22, 23, 24, 26, 27 et 28

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des $22^{\text{ème}}$, $23^{\text{ème}}$ et $26^{\text{ème}}$ résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 21 ème et 24 ème résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les $22^{\text{ème}}$ et $23^{\text{ème}}$ résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Neuilly-sur-Seine et Nantes, le 24 novembre 2023

Les commissaires aux comptes

Grant Thornton

Membre français de Grant Thornton

International

ERNST & YOUNG et Autres

Laurent Bouby Associé Willy Rocher Associé